

DM\_2024\_253

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



**DECISION MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 12 avril 2024,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction de la Culture de la Ville de Mérignac.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée à l'hôtel de ville – 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Mérignac.

**ARTICLE 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Dépenses pour la production d'activités culturelles et artistiques (repas, hébergements et petite alimentation),
- 2) Cachet des artistes et des personnels du spectacle,
- 3) Achat de petites fournitures nécessaires à l'organisation des activités culturelles et artistiques,
- 4) Remboursement d'annulation de billetterie.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : En numéraire,

- 2° : Par carte bancaire,  
3° : Par chèque bancaire.

**ARTICLE 5 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 6 :**

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

Le Maire de la Ville de Mérignac et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12 :**

Cette décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

**ARTICLE 13 :**

Cette décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Mérignac, le 18 avril 2024



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Anziani", is written over a horizontal line.

**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac